

# 01-REGLES GENERALES

## Mesures d'hygiène :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

## Port du masque / Distanciation physique

Sauf réglementation spécifique liée à la nature de l'activité ou à son lieu de pratique : Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique (observation d'une distance d'au moins un mètre entre 2 individus) ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de onze ans ou plus. Il est à proscrire pour les enfants de – de 6 ans et déconseillé pour les – de 11 ans.

Le Préfet peut décider de rendre obligatoire le port du masque.

## Les rassemblements

### Extraits du décret **n°2020-1262 du 16 octobre 2020** :

*I - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.*

*II - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret (...)*

*III. – Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.*

*Ne sont pas soumis à cette interdiction :*

**1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;**

**2° Les services de transport de voyageurs ;**

**3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;**

*(...)*

*IV. - Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent.*